



Cahier des clauses administratives et techniques particulières

Consultation lancée pour la passation d'un marché référencé A06-25, en application de l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Personne publique contractante :

Dénomination : Lycée général et technologique François Philibert DESSAIGNES
Type d'acheteur public : Etablissement public local
Adresse : 12, rue Dessaaignes B. P. 20719 - 41007 BLOIS CEDEX
Téléphone : 02 54 55 53 00

Objet du marché : FOURNITURE DE VIANDE DE VOLAILLE FRAICHE

Personne détenant le pouvoir adjudicateur : Le Proviseur

Comptable assignataire des paiements : Agent comptable Lycée Dessaaignes

ARTICLE I : OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à bons de commande passé en procédure adaptée qui a pour objet la fourniture de VIANDE DE VOLAILLES FRAICHES TRANSFORMÉES OU NON pour le lycée Dessaaignes à Blois au titre de l'année civile 2025.

Le marché est constitué de 2 lots :

- Lot 1 : volaille fraîche non transformée
- Lot 2 : volaille fraîche transformée

Les produits constituant le marché figurent sur le bordereau de prix unitaires joint à ce dossier.

Les quantités figurant sur le bordereau de prix unitaires sont indicatives et ne sauraient constituer un engagement ferme de l'acheteur quant au volume commandé pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (C.C.A.T.P.)
- l'acte d'engagement et le(s) bordereau(x) de prix unitaires (BPU) dûment complétés et signés accompagné(s) de l'annexe financière mentionnant le taux de remise appliquée au tarif général
- les bordereaux de prix actualisés et/ou révisés
- les barèmes de cotation sur la base desquels sont établis les actualisations et/ou les révisions de prix
- le tarif général du fournisseur et ses versions révisées le cas échéant.
- le catalogue fournisseur
- le règlement de consultation



- les bons de commande au fur et à mesure de leur émission

Le C.C.A.T.P. est établi en un seul exemplaire original, conservé par l'établissement ; en cas de litige, lui seul fait foi.

Tous les documents transmis sont rédigés en langue française.

Le bordereau de prix unitaires est obligatoirement rempli et complet.

ARTICLE 3. : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les commandes seront passées au moyen d'un bon de commande (téléphone, fax). Les dates de livraison sont fixées par le bon de commande. Les commandes sont passées au moins trois jours avant la date de livraison.

Les jours et horaires de livraison sont les suivants :
du lundi au vendredi de 5h30 à 9h 00.

Le candidat retenu devra être en capacité d'assurer 2 jours de livraison par semaine.

L'adresse de livraison est la suivante :
**Entrée des fournisseurs du lycée Dessaaignes
Rue Dessaaignes à Blois**

Les emballages utilisés sont conformes aux dispositions du règlement (CE) N°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et à toute réglementation nationale spécifique applicable en la matière.

Le transport, l'entreposage et la livraison s'effectuent dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

Chaque ensemble de livraison mentionne :

- la composition du produit
- la date du conditionnement
- la date limite de consommation
- le cachet sanitaire de l'entreprise

Le fournisseur garantit que les produits livrés sont conformes à la commande, éventuellement aux échantillons remis lors de la passation du marché ainsi qu'aux règlements en vigueur dans l'union européenne.

La quantité livrée d'une même catégorie de produit devra avoir une seule et même date limite de consommation suffisante pour l'établissement.

Les produits commandés voyagent aux frais (franco de port), risques et périls du fournisseur. Le transfert de propriété a lieu en notre magasin dès réception de la marchandise.



La réception est validée après la phase de contrôle quantitatif et qualitatif obligatoirement et uniquement par la signature apposée sur le bon de livraison par la personne responsable du secteur d'approvisionnement.

Le titulaire du marché s'engage à prévenir le lycée des différents retards, ruptures et autres incidents pouvant perturber l'approvisionnement en appelant le 02 54 55 53 00 ou en envoyant un mail à restauration.dessaignes@ac-orleans-tours.fr.

Si le produit commandé n'est pas disponible, le fournisseur s'engage à livrer à la demande du lycée un produit similaire ou de qualité supérieure au même prix.

Les irrégularités de livraison font l'objet d'une fiche de non-conformité. Tout produit défectueux est remplacé.

Des fiches techniques des produits indiquant les différents composants et leurs proportions devront être tenues à disposition en cas de demande du lycée.

Les produits biologiques doivent disposer du logo européen dit « Eurofeuille » et, le cas échéant, de la marque « AB » inscrits obligatoirement sur les emballages. Le fournisseur doit disposer des agréments ou attestations réglementairement exigibles pour assurer la distribution de produits bio.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION DU CONTRAT

Le lycée Dessaaignes se réserve le droit de résilier ou de suspendre le présent marché dans les cas suivants :

- non respect de la conformité des produits livrés aux normes sanitaires
- non-conformité des produits livrés par rapport aux produits proposés lors de la passation du marché
- impossibilité pour le titulaire du marché de procéder à la livraison des produits commandés
- impossibilité pour le lycée de donner suite au marché en cours pour des raisons de force majeure
- mesures sanitaires mises en place par les autorités responsables

Cette résiliation ou suspension est effective à la date indiquée par le lycée par courrier recommandé sans droit à indemnisation.

ARTICLE 5 : PÉNALITÉS DE RETARD

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire du marché des pénalités seront calculées au moyen de la formule :

$$\text{PENALITE} = (\text{VALEUR COMMANDE} * \text{NOMBRE JOURS DE RETARD})/100$$

ARTICLE 6 : DÉTERMINATION DES PRIX

→ Prix des articles référencés au bordereau de prix unitaires

Les prix établis à l'unité HT et TTC sont révisables pour la totalité des lots.

Les offres sont présentées sur le bordereau de prix unitaires sous forme d'un coefficient en référence à une cotation.



Ce coefficient est fixe pendant la durée du marché.

Les cotations de référence sont mentionnées pour chaque lot sur le bordereau de prix unitaires concerné.

La cotation de référence utilisée dans l'offre initiale est la dernière cotation mensuelle connue à la date de rédaction du dossier de consultation, mentionnée sur le BPU versé au dossier de consultation.

Compte tenu de l'antériorité de la cotation de référence utilisée dans l'offre initiale par rapport au début d'exécution du marché, les prix seront actualisables au 1^{er} janvier 2025, puis révisés au 1^{er} septembre 2025 sur la base de la dernière cotation mensuelle connue au 20 du mois précédent la date de révision, soit le 20 décembre 2024, et le 20 août 2025.

La révision s'applique aux produits livrés à compter du jour de la révision.

Le 20 du mois précédent la date de révision, le titulaire du marché fait parvenir à l'acheteur le BPU actualisé faisant apparaître la cotation de référence pour la période et les prix unitaires révisés pour chaque produit. Il joint à ce document une copie des grilles de cotation ayant servi au calcul de sa révision (source : Les Marchés ou site <https://rnm.franceagrimex.fr>).

En tout état de cause, les prix sont réputés comprendre les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport de marchandises jusqu'au lieu indiqué de livraison, ainsi que toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement ces fournitures, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, des charges et redevances assises sur le montant HT des achats et imputables à l'acheteur en vertu d'une disposition réglementaire.

En outre, le titulaire du marché s'engage à faire profiter le lycée des rabais exceptionnels consentis dans le cadre d'actions promotionnelles.

→ Prix des autres articles figurant au tarif général

L'acheteur s'engage à commander prioritairement les produits figurant sur le bordereau de prix unitaires.

Toutefois, pour satisfaire un besoin ponctuel, et/ou imprévu, il se réserve la possibilité de s'approvisionner en sélectionnant des produits figurant au tarif général du fournisseur aux conditions définies dans l'annexe tarifaire au BPU dans l'offre remise par le titulaire.

En cas de révision du tarif général en cours d'exécution du marché, le titulaire en informera l'acheteur et lui communiquera le nouveau tarif général révisé. Le taux de remise consenti dans l'offre initiale s'appliquera alors au nouveau tarif révisé.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES FACTURES

Elles porteront **impérativement** outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse de l'acheteur et du fournisseur;
- **les références bancaires** ; version SEPA (IBAN + BIC)
- le numéro et la date du bon de commande ;
- le montant hors TVA ;



- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

et seront transmises **OBLIGATOIREMENT** par voie électronique via le portail <https://chorus-pro.gouv.fr/> pour toutes les entreprises, y compris les micro-entreprises ([Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique](#)).

ARTICLE 8 : PAIEMENTS

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture dans la mesure où la réception des produits a été validée.

Le défaut de paiement dans ce délai global fait courir de plein droit et sans autres formalités au bénéfice du titulaire du marché des intérêts moratoires, calculés dans les conditions prévues par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

ARTICLE 9 : ACOMPTE

Il n'est pas versé d'acompte au titulaire.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU MARCHE

En application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le marché pourra être modifié dans les conditions décrites aux articles R2194-5, R2194-7 à R2194-9.

Ces modifications pourront porter sur les prix, les modalités de révision de prix, la désignation des produits inscrits au bordereau de prix unitaires dans l'offre initiale du titulaire (substitution).

La mise en œuvre de la présente clause pourra être initiée par le titulaire mais relève de la seule décision de l'acheteur.

Pour toute modification du marché relative aux prix résultant de circonstances imprévues, le titulaire adresse à l'acheteur par tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, un mémoire justifiant la nécessité de procéder aux modifications demandées. A cet effet, il produit toutes les pièces justificatives permettant de démontrer l'existence de cette nécessité et de justifier de ses causes.

A la suite de la réception de cette demande et sous réserve de sa complétude, l'acheteur notifie sa décision dans un délai de 21 jours.